

FAITS ET PROCEDURE

La société CORDIS CORPORATION est titulaire du brevet européen n 0 362 826, demandé le 4 octobre 1989, intitulé "Ballonnet pour dispositif médical", et du brevet européen n 0 436 501, déposé le 4 octobre 1989, intitulé "Ballonnet pour dispositif médical et sa fabrication".

Les décisions de délivrance de ces titres ont été publiées aux Bulletins européens des brevets des 28 mai 1997 et 21 avril 1993.

Il a été porté mention de la remise de la traduction de ces brevets aux Bulletins officiels de la propriété industrielle des 4 juillet 1997 et 30 avril 1993.

Par acte du 12 novembre 1997, la société BOSTON SCIENTIFIC S.A. et la société BOSTON SCIENTIFIC INTERNATIONAL B.V. ont assigné la société CORDIS CORPORATION, aux fins de voir prononcer la nullité, pour insuffisance de description, et subsidiairement défaut de nouveauté et d'activité inventive, en raison de ce qu'il s'étend au-delà de la demande initiale, du brevet n 0 362 826, et la nullité pour défaut de nouveauté, et subsidiairement, d'activité inventive, du brevet n 0 436 501.

Elle sollicite en outre l'allocation d'une somme de 50.000 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

La défenderesse conclut le 5 août 1998 au rejet des prétentions des sociétés BOSTON SCIENTIFIC concernant le brevet n 0 362 826, et au sursis à statuer sur les demandes afférentes au brevet n 0 436 501, une procédure d'opposition étant en cours.

Elle demande que lui soit allouée une somme de 100.000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Les sociétés BOSTON SCIENTIFIC S.A. et BOSTON SCIENTIFIC INTERNATIONAL B.V. ne s'opposent pas au sursis sollicité et prient le tribunal par conclusions signifiées le 2 novembre 1998 de surseoir également à statuer sur leur demande en nullité du brevet n 0 362 926, celui-ci faisant également l'objet d'une procédure d'opposition.

La société CORDIS CORPORATION a précisé par écritures du 9 février 1999 ne pas s'opposer à cette demande.

DECISION

Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats que plusieurs oppositions au brevet européen n 0 362 826 ont été formées devant l'Office européen des brevets et sont actuellement en cours d'instruction ;

que le brevet n 0 436 501 a également fait l'objet d'une procédure d'opposition, que la société CORDIS a en cours de procédure été amenée à modifier ses revendications, et que l'affaire est actuellement soumise à la Chambre des Recours ;

Attendu qu'il convient dans ces conditions, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les titres dont l'annulation est poursuivie étant susceptibles d'être modifiés ou révoqués au cours de ces instances, de surseoir à statuer sur les demandes formées par la société BOSTON SCIENTIFIC S.A. et la société BOSTON SCIENTIFIC INTERNATIONAL B.V. jusqu'à l'issue des procédures d'opposition ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement par jugement contradictoire ;

Sursoit à statuer sur les demandes formées par la société BOSTON SCIENTIFIC S.A. et la société BOSTON SCIENTIFIC INTERNATIONAL B. V. jusqu'à l'issue des procédures d'opposition en cours devant l'Office européen des brevets ;

Ordonne le retrait de l'affaire du rôle des affaires en cours et dit qu'elle pourra être rétablie sur simple demande des parties lorsque la cause du sursis aura disparu ;

Réserve les demandes fondées sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et les dépens.